

Arrêt

n° 231 548 du 21 janvier 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cérexhe 82
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2019 par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me KOCH *locum* Me N. EL JANATI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale en Grèce le 19 décembre 2017.
2. Le 26 juin 2018, il obtient le statut de réfugié en Grèce.
3. Le 16 août 2018, il introduit une demande de protection internationale en Belgique.
4. Le 24 septembre 2019, la Commissaire adjointe prend une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale du requérant en Belgique, en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°,

de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Moyen unique

II.1. Thèse du requérant

5.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée "CEDH"), approuvée par la loi du 13 mai 1955 ; des articles 4 et 24 de la Charte des droits de l'homme et des Droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, entrés en vigueur le 1er décembre 2009 ; articles 5, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21, 23 de la directive 2013/33 / UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des demandeurs de protection international ; articles 4 et 20.5 de la directive 2011/95 / UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant des normes relatives à la qualification de ressortissants de pays tiers ou d'apatride en tant que bénéficiaires de la protection internationale, d'un statut uniforme de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire, et en ce qui concerne le contenu de la protection accordée, de l'article 14 § 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 relatif au fonctionnement et à l'administration de la justice du Commissaire aux réfugiés et aux apatrides, et des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation, les principes généraux de bonne administration, en particulier le principe de diligence. »

5.2. Ainsi, il fait valoir qu'il a quitté la Grèce « [e]n raison des conditions intolérables et inhumaines (insécurité dans les camps de réfugiés et conditions socio-économiques médiocres [...] », ce qui, à son sens, ressort de plusieurs sources objectives, notamment médiatiques, qu'il joint par ailleurs à son recours.

Le requérant estime que « l'avenir pour les réfugiés en Grèce n'est guère rassurant » en raison du fait que « le gouvernement grec a décidé de retirer son aide financière et matérielle aux réfugiés reconnus [...] » et que « [...]es personnes ayant un permis de séjour mais qui résident toujours au centre du HCR devront quitter le site [...] », disposition qui « est déjà en vigueur pour les personnes ayant obtenu une protection internationale avant le 31 juillet 2017 ».

Aussi considère-t-il « qu'en Grèce, contrairement à ce qu'a affirmé le Commissaire [...], les droits des demandeurs d'asile et des réfugiés énoncés dans les normes minimales de l'Union européenne (emploi, sécurité sociale, soins de santé, éducation, logement et intégration ...) ne peuvent pas être garantis de manière satisfaisante dans la pratique».

Il s'en réfère en outre à l'arrêt du Conseil n°224.980 du 19 août 2018 qui, à son sens, « devrait également s'appliquer à [lui] ».

Le requérant explique « ne pas pouvoir travailler en Grèce si ce n'est que dans le trafic [...] » et rappelle avoir « rencontré des problèmes avec des voisins concernant des vols de vêtements et d'argent, ce qui entraîne dans son chef une crainte légitime de violences ».

Il en conclut ne pas pouvoir « se prévaloir de la protection qui lui a déjà été accordée en raison de la dégradation des conditions de vie des réfugiés en Grèce ».

5.3. Enfin, le requérant fait également grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir laissé le temps de transmettre ses observations concernant les notes de son entretien personnel, celle-ci ayant notifié sa décision en date du 24 septembre 2019 alors même que le requérant avait jusqu'au 1er octobre 2019 pour formuler ses remarques. Il déplore de n'avoir pas pu formuler d'observations concernant ces notes, la partie défenderesse ayant pris sa décision avant l'échéance du délai dont il disposait pour les transmettre conformément à l'article 57/5*quater* de la loi du 15 décembre 1980.

6. En termes de dispositif, le requérant demande, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision litigieuse et le renvoi de la cause devant les services du Commissaire général.

7. Le requérant joint à son recours de nouveaux documents dont il dresse l'inventaire comme suit :

- Demande de copie des notes de l'entretien personnel
- Recommandés reçus par le requérant attestant de la date de réception des notes
- AIDA Grèce 2017, p62
- UNHCR, "Fewer refugees arriving in Greece's Evros region, but problems remain", 12/06/2018
- Human Rights Watch, Greece: 13,000 Still Trapped on Islands, 6/03/2018
- UNHCR, Fact Sheet, Greece, Januari 2019
- The Guardian, "Greece has the means to help refugees on Lesbos – but does it have the will?", 13/10/2018
- Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°224 980, van 19/09/2019
- Refugee.Info, « La Grèce envisage d'éliminer progressivement les aides financières et l'hébergement pour les réfugiés statutaires », 19/02/2019

II.2. Appréciation

8. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de cette loi. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée les aurait violés.

9. Pour ce qui est de la violation de l'article « 57/6 alinéa 2 » reprise dans le moyen, le Conseil est dans l'ignorance de la disposition exacte visée par ce motif. Cette partie du moyen manque donc en droit.

10. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 4 et 20.5 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection et des articles 5, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21 et 23 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte). En effet, ces dispositions ont été transposées dans la législation belge et le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de ces directives dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de dispositions qui ne sont, en principe, pas d'application directe en droit belge.

11. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 14, § 4, de « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 relatif au fonctionnement et à l'administration de la justice du Commissaire aux réfugiés et aux apatrides », le Conseil présume que le requérant vise en réalité l'article 14, § 4, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement. La requête n'indique toutefois pas en quoi cette disposition qui est relative à la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant aurait été violée en l'espèce. Le moyen est par conséquent irrecevable à cet égard.

12. Le moyen n'est pas explicitement pris de la violation de l'article 57/5*quater* de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort toutefois du développement du moyen que le requérant dénonce la violation de cette disposition, la partie défenderesse ne lui ayant pas laissé le temps de transmettre ses observations concernant les notes de son entretien personnel. Cette critique ne peut avoir pour objet que de postuler l'annulation de la décision attaquée en raison d'une irrégularité substantielle. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^e, de la loi du 15 décembre 1980, la partie qui introduit un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne peut, en règle, invoquer utilement une irrégularité substantielle commise par ce dernier pour demander l'annulation de la décision attaquée qu'à la condition que cette irrégularité ne puisse pas être réparée par le Conseil. Or, le requérant n'expose pas en quoi le Conseil ne pourrait pas remédier à l'irrégularité qu'il dénonce. Cette critique est également irrecevable. La procédure devant le Conseil offre, par ailleurs, au requérant l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant lui toutes ses remarques et critiques éventuelles à l'égard du contenu dudit dossier.

13. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans son arrêt Bashar Ibrahim et al., du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que :

« L'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée au requérant dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est au requérant qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

14. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 26 juin 2018, ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 27 juin 2021, comme l'atteste un document du 22 octobre 2018 transmis par les autorités grecques (voir dossier administratif, pièce 19 : farde « Informations sur le pays »). Le requérant ne le conteste d'ailleurs pas.

15. La décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par le requérant en Grèce.

16. En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la pleine mesure des conditions de vie en Grèce, lesquelles « peuvent être considérées comme dégradantes », il reste en défaut d'établir que ses conditions de vie en Grèce relevaient, compte tenu des circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Il ressort, en effet, de ses propres déclarations lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 12 septembre 2019 (dossier administratif, pièce 5, pp. 5 à 8) qu'à son arrivée en Grèce, il a refusé d'être hébergé dans un camp et ne laisse pas entendre qu'il aurait fait la moindre demande de logement auprès des autorités grecques pour pouvoir être hébergé et pris en charge dans un centre. Dans une telle perspective, il ne peut légitimement pas reprocher aux autorités grecques de ne pas avoir pourvu à son logement et à ses besoins fondamentaux durant son séjour en Grèce.

Il ressort, en outre, de ses déclarations que sa famille lui envoyait de l'argent pour subvenir à ses besoins, de sorte qu'il disposait de ressources financières personnelles avec lesquelles il pouvait se

loger. Par ailleurs, si le requérant dit avoir cherché du travail mais ne pas en avoir trouvé, il ne fournit aucun élément concret et sérieux susceptible d'établir la réalité de ses démarches. A cet égard, le Conseil souligne que la difficulté de trouver du travail en Grèce est partagée par la population grecque elle-même et n'affecte pas exclusivement les demandeurs et bénéficiaires de protection internationale vivant dans ce pays. Si le requérant a décrit des conditions de vie difficiles, il ne peut cependant pas être considéré sur la seule base de ces déclarations qu'il s'est trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH.

17. Au surplus, le requérant se réfère dans sa requête à des informations d'ordre général illustrant diverses carences affectant les conditions de vie des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Si ces informations générales soulignent que de réels problèmes existent dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, elles n'établissent pas pour autant l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection subsidiaire est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

18. Le requérant ne fournit pas non plus d'éléments concrets et consistants de nature à établir qu'il serait personnellement confronté, en cas de retour en Grèce, à des conditions de vie contraires aux articles 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Ni ses dires, ni les éléments du dossier ne révèlent dans son chef de facteur de vulnérabilité particulier. A cet égard, les faits de la cause se différencient de ceux qui ont donné lieu à l'arrêt n°224.980 du Conseil du 19 août 2019 cité en termes de requête. Dans cette affaire, le Conseil était, en effet, saisi d'une requête formée par des requérants ayant « la charge de plusieurs enfants mineurs », dont plusieurs membres « souffrent de problèmes médicaux », ce qui leur conférait « un caractère de vulnérabilité » qui fait défaut en l'occurrence. L'enseignement de cet arrêt ne peut, par conséquent pas être transposé au présent cas d'espèce.

19. Le moyen est pour partie irrecevable et non fondé pour le surplus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART